

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE / DEFINITION

[Code de commerce : articles L441-1 à L441-2](#)

[Code de commerce : article L441-8](#)

[Code de commerce : article L441-9](#)

[Code de la consommation : articles L221-1 à L221-4](#)

[Code de la consommation : article L.221-18 à L.221-28](#)

- ✓ Il s'agit ici des conditions générales de vente (CGV) entre professionnels.
- ✓ Elles encadrent les relations commerciales et figurent dans les documents contractuels.
- ✓ Elles constituent le socle de la négociation commerciale et peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs.
- ✓ Elles doivent être communiquées à tout acheteur professionnel qui en fait la demande. Leur communication est obligatoire, cela permet au distributeur de vérifier, d'une part qu'il ne fait pas l'objet d'une discrimination, et d'autre part que les accords sont équilibrés.

II. LES MENTIONS OBLIGATOIRES DES CGV

Selon les dispositions de l'article L 441-1 du code de commerce, elles comprennent obligatoirement :

- ✓ Les conditions de vente proprement dites (conditions relatives au transfert de propriété, à la logistique...).
- ✓ Les éléments de détermination du prix : le barème des prix unitaires les réductions de prix, escompte commercial, les conditions de règlement.

III. MENTIONS FACULTATIVES

- ✓ La clause de réserve de propriété : le vendeur demeure propriétaire du bien vendu après la livraison à l'acheteur jusqu'au paiement complet du prix.
- ✓ La clause limitative de responsabilité : elle limite le montant des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés en cas de manquement par le vendeur à l'un de ses engagements.
- ✓ La clause relative aux cas de force majeure (incendie, catastrophe naturelle par exemple) qui pourra empêcher l'exécution des engagements du vendeur.

IV. LES CONDITIONS DE REGLEMENT

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser :

- ✓ Les délais de paiement
- ✓ Les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant de la date de règlement figurant sur la facture. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente et majoré de 10 points de pourcentage.
- ✓ Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement dû au créancier, dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date de règlement de la facture. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, est due de plein droit à son créancier par tout professionnel en situation de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. Cette indemnité ne peut être réclamée si le retard de paiement est dû à l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire).
- ✓ Conditions d'escompte : L'escompte est une réduction consentie à un acheteur en cas de paiement anticipé.
- ✓ Les réductions et rabais : Les diminutions de prix doivent être établies selon des critères précis et objectifs. Elles peuvent revêtir un caractère quantitatif ou qualitatif. Le vendeur doit aussi faire figurer, dans ces CGV, les remises promotionnelles ponctuelles, ainsi que les ristournes différées de fin d'année.

V. LA COMMUNICATION DES CGV

- ✓ L'article L. 441-1 III du Code de commerce fait obligation à tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle.
- ✓ Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.
- ✓ Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services (par exemple, détaillants, grossistes). Dans ce cas, l'obligation de communication ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.
- ✓ Lors de la négociation commerciale, des conditions particulières de vente peuvent être établies entre un acheteur de produits et/ou un demandeur de prestation de services. Mais les conditions particulières de vente ne sont pas soumises à une obligation de communication.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS



Habituellement, les conditions générales de vente figurent sur les documents :

- ✓ Contractuels (bons de commande, contrats, etc.)
- ✓ Pré-contractuels (document publicitaire, etc.)
- ✓ Annexes (écriteaux, affiches apposées sur les lieux de vente, etc.).

VI. SANCTIONS

- ✓ Le refus de communiquer des CGV existantes à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.
- ✓ L'absence dans les conditions de règlement des CGV : des conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ou qui fixerait un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard non conformes aux prescriptions légales est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 75°000°euros pour une personne physique et de deux millions d'euros pour une personne morale. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive (Article L441-16 c) et d) du code de la consommation).



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03